

ARRÊTÉ DU MAIRE N°26-2025

portant interdiction de stationnement et de circulation
rue de la Victoire

du mardi 4 février au vendredi 28 février 2025 de 8h à 17h30 du lundi au vendredi

Le Maire de la commune d'AUZANCES (Creuse),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christophe SAINTEMARTINE représentant l'entreprise SARL SAINTEMARTINE domiciliée 9 avenue Armand Fourot - 23110 EVAUX-LES-BAINS et qui demande dans le cadre de travaux de couverture, la possibilité de mettre en place un échafaudage sur le trottoir, d'installer un engin de levage et de garer des véhicules devant le bâtiment situé au 19 rue de la Victoire à Auzances,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation devant le n°19 de la rue de la Victoire du 4 février au 28 février 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits rue de la Victoire, à partir du n°9 jusqu'au n°27, du mardi 4 février au vendredi 28 février 2025 de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi. Une déviation se fera par la rue Georges Clémenceau, la rue de Malval et le chemin de Villechereix.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Des barrières de sécurité seront mises à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances si nécessaire et elles seront, tout comme la signalisation, à la charge et sous l'entière responsabilité de l'entreprise SARL SAINTEMARTINE représentée par Monsieur Christophe SAINTEMARTINE.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Maire d'Auzances et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auzances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché ou publié par les soins de la mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 03 février 2025

Le Maire,
Françoise SIMON

